

DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 DECEMBRE 2025

Le 08 décembre 2025, à 18 heures, le **Conseil Municipal de LESCURE D'ALBIGEOIS**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame Elisabeth CLAVERIE, Maire.

Présents : Elisabeth CLAVERIE, Bernard DELBRUEL, Marie LACAN, Gérard TOUREL, Daniel DERRAC, Nelly FACCA, Xavier PETIT, Huguette DELPY-SOUTADE, Michel ALBENGE, Thierry MONTBROUSSOUS, Françoise CHINCHOLLE, Franck GARRIC, Marie-Pierre CAMBON, Philippe FOULCHE, Ghislain PELLIEUX, Eric ALBERT, Jérôme SABRIE, Nathalie JALBY, Claudette ROUQUETTE-BAULES, Maxime FONTANILLE, Bénédicte CATHALAU, Kadour SAMET.

Absents excusés représentés : Bruno BARDES (Marie LACAN), David POUTRAIN (Bernard DELBRUEL).

Absents excusés non représentés : Sylvie CLERGUE.

Absent non excusé non représenté : Francis SALABERT, Guy INTRAN.

Secrétaire de séance : Françoise CHINCHOLLE

PRISE EN CHARGE DE LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES

Madame Le Maire expose que, par délibération n° 76/2014 du 27 novembre 2014, le Conseil municipal a mis en place un dispositif de participation communale à la destruction des nids de frelons asiatiques (*Vespa velutina*), y compris lorsqu'ils sont situés sur des propriétés privées, afin de prévenir les risques pour les personnes et de protéger la biodiversité (notamment l'apiculture locale).

Depuis cette décision, la Commune constate une récurrence saisonnière des signalements et la nécessité de recourir à des entreprises spécialisées/agrées pour garantir la sécurité des interventions. Dans un souci d'équité entre les foyers, de lisibilité pour le public et de maîtrise budgétaire, il apparaît opportun de maintenir le principe d'aide adopté en 2014 en l'actualisant par la fixation d'un plafond unique de remboursement et par l'introduction d'une période d'éligibilité cohérente avec l'activité des colonies, l'exclusion des nids manifestement vides en fin de saison et l'exigence d'une attestation de nid actif hors période.

Il est ainsi proposé que la participation communale prenne la forme d'un remboursement sur facture acquittée, dans la limite de 100 € TTC, une fois par an et par foyer (adresse principale). Le remboursement correspondra au montant réellement payé dans cette limite ; les interventions devront être réalisées sur le territoire communal par une entreprise habilitée et donner lieu à la production d'un dossier complet (facture acquittée mentionnant le lieu d'intervention, justificatif de domicile récent, RIB, attestation sur l'honneur « une seule demande dans l'année »). Sont exclus du dispositif : les nids d'autres espèces (guêpes, frelon européen, abeilles...), les repérages sans destruction, ainsi que les interventions relevant du domaine public communal, prises en charge directement par la Commune via ses prestataires.

Cette mise à jour vise à permettre de pérenniser un dispositif utile à la sécurité publique et à l'environnement, tout en encadrant la dépense communale.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de confirmer la participation communale, d'en fixer les modalités précitées (plafond 100 € / 1 fois par an et par foyer, remboursement sur facture acquittée, conditions d'éligibilité), de prévoir la dépense dans la limite des crédits votés et d'autoriser Madame le Maire à prendre toutes mesures d'exécution et à adapter les formulaires nécessaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n°76/2014 du 27 novembre 2014 ;
- Vu le plan national de lutte contre le frelon asiatique (*Vespa velutina*), édition Mars 2025, de l'Association Française Sanitaire et Environnementale, dans sa version en vigueur ;

- Considérant l'intérêt de santé et de sécurité publiques ;
- Considérant l'exposé ci-dessus.

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **CONFIRME** le principe d'une participation communale à la destruction des nids de frelons asiatiques situés sur le territoire communal, y compris sur propriétés privées, par des entreprises spécialisées/agréées.
- **FIXE** les modalités financières suivantes :
 - le remboursement se fera sur présentation d'une facture acquittée au nom du demandeur (ou justificatif bancaire d'acquittement)
 - le plafond est fixé à 100 € TTC maximum par foyer et à une seule fois par année civile ;
 - le remboursement est égal au montant réel payé, dans la limite de 100 € (ex. : facture 20 € → remboursement 20 € ; 99 € → 99 € ; 110 € → 100 €) ;
 - une seule prise en charge par an et par foyer (adresse principale), non cumulable avec une autre aide publique pour le même nid.
- **PRECISE** la période d'éligibilité suivante :
 - la participation est ouverte pour les interventions réalisées du **1er avril au 30 novembre** de l'année civile.
 - hors cette période, un remboursement n'est possible qu'en cas de nid attesté actif et dangereux par l'entreprise (mention explicite portée sur la facture ou sur un rapport joint).
 - les nids manifestement vides (notamment en fin de saison) ne sont pas pris en charge
- **PRECISE** que sont éligibles les interventions répondant aux conditions cumulatives suivantes :
 - le nid situé sur le territoire communal ;
 - l'intervention soit réalisée par une entreprise spécialisée/agréée, mentionnant explicitement « frelon asiatique » sur la facture
 - la transmission des pièces suivantes :
 - o facture acquittée mentionnant le lieu d'intervention
 - o RIB du demandeur
 - o justificatif de domicile de moins de trois mois
 - o attestation sur l'honneur qu'aucune autre demande n'a été formulée au titre de l'année en cours pour le même foyer
- **DIT** que ne sont pas concernés par la prise en charge : les nids d'autres espèces (guêpes, frelon européen, abeilles...), les interventions préventives ou de repérage sans destruction, ainsi que les opérations internes relevant du domaine public communal (prises en charge directement par la commune via ses prestataires).
- **DIT** que la participation est versée dans la limite des crédits votés et sur dossier complet instruit par les services municipaux.
- **ABROGE** la délibération n° 76/2014, la présente se substituant à celle-ci à compter de son caractère exécutoire.
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes mesures d'exécution, à signer tout document utile et à adapter les formulaires.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITE.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme au registre.

Le Maire
Elisabeth CLAVERIE



Le Secrétaire de séance
Françoise CHINCHOLLE



Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter du rejet du recours administratif préalable le cas échéant. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet www.telerecours.fr.